



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières
sur un parking de stockage de véhicule situé sur la commune de Abreschviller (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », reçu le 4 mars 2021, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking de stockage de véhicules situé sur la commune de Abreschviller dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la création et l'exploitation d'une centrale en ombrières sur une aire de stationnement servant à stocker les véhicules en sortie d'usine :

- produisant de l'électricité à base de l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) qui sera ensuite injectée sur le réseau public de distribution, venant ainsi renforcer la structure de ce réseau électrique public à proximité d'un bassin de consommation électrique d'environ 10 000 habitants :
- pour une surface de couverture des ombrières d'environ 25,3 ha ;
- sur une hauteur maximale de 7 m ;
- qui permettra de protéger les véhicules du soleil et des intempéries.

Considérant la localisation du projet :

- commune de Abreschviller (57) ;
- Canton de l'écluse, rue de la Gare ;
- sur des surfaces déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise des parking et voiries ne seront modifiés ;
- situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 : Vosges Moyenne et à proximité de la ZNIEFF de type 1 : Gites à Chiroptères à Abreschviller, Vasperviller et Saint-Quirin.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé (ancienne scierie désaffectée et transformée en aire de stockage de véhicules) ;
- la surface imperméabilisée, les écoulements et le système de gestion des eaux pluviales actuellement en place ne seront pas modifiés ;
- aucun prélèvement d'eau de source souterraine ou de surface n'est nécessaire à la construction ou l'exploitation des ombrières photovoltaïques ;
- le projet prend bien compte le règlement du PLU et se limite à la zone UX et n'est donc pas impacté par un éventuel risque d'inondation lié à la Sarre Rouge traversant la commune ;
- les risques recensés au droit du projet sont une exposition faible au phénomène de retrait gonflement des argiles et un aléa sismique modéré ;
- les différentes structures de l'installation seront dimensionnées pour résister aux charges climatiques (grêle notamment) et sismiques ;
- les impacts potentiels liés aux espèces protégées pour lesquels :
 - le dossier indique que la végétation et arbres présents en limite du site d'implantation seront conservés ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de leur absence pour toute autre coupe de végétation au sein même du chantier et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
 - de veiller à ce que cette coupe soit réalisée en dehors de la période de nidification ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking de stockage de véhicules, situé sur la commune d'Abreschviller (57), présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31/03/2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|---|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p> |